



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-80 du 28/11/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.....	5
Direction Générale AP-HM	5
Direction Générale AP-HM	5
Décision n° 2007325-1 du 21/11/2007 Décision n° 570 du 19 novembre 2007 portant délégation générale de signature.....	5
DDAF	20
Direction	20
Direction	20
Arrêté n° 2007324-7 du 20/11/2007 autorisant la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson dans le canal de Châteaurenard lors de son chômage annuel et à le transporter.....	20
DDASS	23
Etablissements De Santé	23
Autorisation et équipements geode	23
Arrêté n° 2007304-11 du 31/10/2007 Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite «Résidence Mazargues» (FINESS ET n° 13 001 417 8) sise à MARSEILLE - 13009.....	23
Arrêté n° 2007304-12 du 31/10/2007 Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite «Résidence Sainte-Anne» (FINESS ET n° 13 081 174 8) sise à MARSEILLE - 13008.....	25
Arrêté n° 2007304-13 du 31/10/2007 Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite «Résidence Les Joncas» (FINESS ET n° 13 081 064 1) sise à MARTIGUES - 13500.....	27
Arrêté n° 2007304-14 du 31/10/2007 Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite «La Paquerie» (FINESS ET n° 13 078 016 6) sise à MARSEILLE - 13013.....	30
Arrêté n° 2007304-15 du 31/10/2007 Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite «Résidence Saint-Antoine»(FINESS ET n° 13 078 204 8) sise à GRANS - 13450.....	32
Arrêté n° 2007304-16 du 31/10/2007 Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite «Résidence Les Epis d'Or»(FINESS ET n° 13 079 008 2) sise à MARSEILLE - 13012.....	34
Arrêté n° 2007304-17 du 31/10/2007 Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite «Maguen»(FINESS ET n° 13 078 082 8) sise à MARSEILLE - 1300536	
Arrêté n° 2007304-18 du 31/10/2007 Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite «Résidence Saint-Luc» (FINESS ET n° 13 080 204 4) sise à MARSEILLE - 13012.....	38
Arrêté n° 2007304-19 du 31/10/2007 Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite «Marignane résidence» (FINESS ET n° 13 079 815 0) sise à MARIIGNANE - 13700.....	40
Arrêté n° 2007304-20 du 31/10/2007 Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite «Rognac résidence» (FINESS ET n° 13 003 465 5) sise à ROGNAC - 13340.....	43
Arrêté n° 2007304-21 du 31/10/2007 Fixant la nouvelle capacité du SESSAD dénommé « Le Pied à l'Etrier » (FINESS ET n° 13 002 049 8) sis à Saint-Cannat(13760) géré par l'Association Formation et Métier (FINESS EJ n° 13 000 174 6) sise 13016 MARSEILLE	46
Habitat Hebergement Mission Rmi.....	49
Hebergement chrs urgence sociale.....	49
Arrêté n° 2007325-3 du 21/11/2007 DGF 2007 CHRS MAAVAR annule et remplace arrêté du 2 novembre 2007	49
Santé Publique et Environnement	52
Reglementation sanitaire.....	52
Arrêté n° 2007310-8 du 06/11/2007 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A responsabilité Limitée d'Infirmiers.....	52
Arrêté n° 2007323-3 du 19/11/2007 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmier (s).....	55
Etablissements Medico-Sociaux	58
Secrétariat	58
Arrêté n° 2007331-1 du 27/11/2007 fixant le prix de revient définitif 2006 d'un mois de tutelle aux prestations sociales -mineurs protégés- pour l'UDAF	58
Arrêté n° 2007331-2 du 27/11/2007 fixant le prix prévisionnel 2007 d'un mois de tutelle aux prestations sociales -mineurs protégés- pour l'UDAF.....	60

Arrêté n° 2007331-3 du 27/11/2007 Fixant le prix de revient définitif 2006 d'un mois de tutelles aux prestations sociales -majeurs protégés- pour l'UDAF	63
Arrêté n° 2007331-4 du 27/11/2007 fixant le prix prévisionnel 2007 d'un mois de tutelle aux prestations sociales - majeurs protégés- pour l'UDAF	66
Arrêté n° 2007331-5 du 27/11/2007 Fixant le prix de revient définitif 2006 d'un mois de tutelle aux prestations sociales pour la société d'hygiène mentale du sud-est (SHMSE)	69
Arrêté n° 2007331-6 du 27/11/2007 fixant le prix de prévisionnel 2007 d'un mois de tutelle aux prestations sociales pour la société d'hygiène mentale du sud-est (SHMSE)	72
Arrêté n° 2007331-7 du 27/11/2007 fixant le prix de revient définitif 2006 d'un mois de tutelle aux prestations sociales pour l'association tutélaire de protection (ATP)	75
Arrêté n° 2007331-8 du 27/11/2007 fixant le prix de prévisionnel 2007 d'un mois de tutelle aux prestations sociales pour l'association tutélaire de protection (ATP)	78
Arrêté n° 2007331-9 du 27/11/2007 fixant le prix prévisionnel 2007 d'un mois de tutelle aux prestations sociales pour l'association tutélaire de protection (ATP)	81
DDE_13	84
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE	84
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	84
Arrêté n° 2007327-3 du 23/11/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE LE VALENTIN À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE RÉSIDENCE AVENUE STALINGRAD COMMUNE ARLES	84
DDTEFP13	88
MVDL	88
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	88
Arrêté n° 2007319-1 du 15/11/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL FLASH'ORDI sise 7 rue Emric David 13100 Aix en Provence.....	88
Arrêté n° 2007319-2 du 15/11/2007 Arrêté portant avenant d'agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL AMDS sise 546 Bd Mireille Lauze CC Bel Ombre 13011 Marseille.	90
Arrêté n° 2007320-3 du 16/11/2007 Arrêté portant avenant à l'agrément simple de service à la personne accordé à l'entreprise individuelle Loïc Carette-Louis sise 48 Bd des Platanes 13009 Marseille.	93
Arrêté n° 2007320-4 du 16/11/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise Individuelle ASSISTANCE INFORMATIQUE 13 sise Bd du Bosphore 13015 Marseille.	96
Préfecture des Bouches-du-Rhône	99
DCLCV	99
Bureau de l'Urbanisme	99
Arrêté n° 2007326-5 du 22/11/2007 délivrant un agrément communal pour la protection de l'environnement à l'association de défense et de protection du littoral du golfe de fos-sur-mer.....	99
DAG.....	101
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	101
Arrêté n° 2007317-9 du 13/11/2007 arrêté portant habilitation du service public dénommé "ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE" sis à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, du 13 novembre 2007	101
Arrêté n° 2007327-4 du 23/11/2007 arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle "DESPERT MICKAEL BERNARD" sise à ORGON (13660) dans le domaine funéraire du 23 novembre 2007.....	103
DRHMPI.....	105
Coordination	105
Arrêté n° 2007327-1 du 23/11/2007 modifiant l'arrêté n° 2007190-44 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Jocelyne CANONNE, directrice des ressources humaines, des moyens et du patrimoine immobilier.....	105
CABINET	108
Distinctions honorifiques	108
Arrêté n° 2007288-38 du 15/10/2007 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.....	108
DAG.....	109
Elections et Affaires générales.....	109
Arrêté n° 2007325-2 du 21/11/2007 portant modification de la Licence d'Agents de Voyages délivrée à la SARL VAZYDOO.....	109
Arrêté n° 2007325-4 du 21/11/2007 Modificatif de la composition de la Commission de Surveillance du Centre Pénitentiaire de Marseille "Les Baumettes"	111
Arrêté n° 2007326-4 du 22/11/2007 délivrant une Licence d'Agent de Voyages à la SARL LE VOYAGE HUMAIN.....	113
Arrêté n° 2007332-1 du 28/11/2007 délivrant une Habilitation de Tourisme à la SARL DOMAINE DE VALMOURIANE.....	115
Police Administrative.....	117
Arrêté n° 2007326-1 du 22/11/2007 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés à La Ciotat.....	117

Arrêté n° 2007326-2 du 22/11/2007 modifiant dans la ville de Martigues, la période estivale définie par l'arrêté préfectoral n°69/2007 du 12 juillet 2007 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants.....	119
Arrêté n° 2007327-2 du 23/11/2007 Définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax Carbo Sinensis durant la campagne 2007 2008 dans le département des Bouches du Rhône.....	121
Arrêté n° 2007330-1 du 26/11/2007 Portant autorisation de destruction de spécimens de l'espèce ibis sacré (Threskiornis aethiopicus) sur les zones humides du département des Bouches-du-Rhône.....	126
Avis et Communiqué	128
Autre n° 2007319-3 du 15/11/2007 Délibération 2007F/07 relative à la composition de l'UCR	128
Autre n° 2007326-3 du 22/11/2007 MENTION DES AFFICHAGES DANS LES MAIRIES CONCERNEES DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 20 NOVEMBRE 2007.....	129



DIRECTION GENERALE

CRR/MT 799/2007

DECISION n° 570

=====

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005,

VU les articles L.6143-7, L.6145-16, R.6145-70, R.6147-45 et D.6143.33 à 36 du Code de la Santé Publique,

DECIDE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Sont de la compétence spécifique du Directeur Général :

- les conventions de coopération internationales (art. L.6143-1 du Code de la Santé Publique)
- la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-12^{ème}, et les conventions d'associations d'établissements publics ou privés aux missions du C.H.U. (art. L.6142-5)
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L.6161-10)
- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L.6143-1-6^{ème}
- les actes concernant les relations internationales
- les ordres de mission
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-1-10^{ème} et 11^{ème}
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale résultant des dispositions de l'article L.6143-1-13^{ème}
- les décisions d'ester en justice
- les décisions de choix des avocats et officiers ministériels
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- les notes de services portant décision ou instruction de la Direction Générale

- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Christian-René ROSSI**, Secrétaire Général, **Monsieur Jean-Michel BUDET**, Directeur Général Adjoint et à **Monsieur Daniel MERCIER**, Directeur affecté au Cabinet du Directeur Général, à l'effet de signer tous documents portant instruction à l'égard des Directeurs de Services Centraux et des Directeurs d'Établissements pour les affaires résultant de leurs attributions respectives.

Délégation leur est également donnée à l'effet de signer toutes pièces de correspondance relatives aux affaires courantes de leur compétence, à l'exception des questions qui, en raison de l'importance de leur objet, comportent décision du Directeur Général et engagent la politique de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement du **Directeur Général**

Monsieur Christian-René ROSSI, Secrétaire Général, est habilité à signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement qui relèvent de la compétence du Directeur Général.

Monsieur Jean-Michel BUDET, Directeur Général Adjoint, bénéficie de la même délégation générale.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Christian-René ROSSI**, Secrétaire Général et de **Monsieur Jean-Michel BUDET**, Directeur Général Adjoint, la même délégation est donnée à **Monsieur Daniel MERCIER**, Directeur affecté au Cabinet du Directeur Général, à **Madame Marie-Christine ESCRIVA**, Directeur chargé de mission auprès du Directeur Général, à **Monsieur Georges BUSSO**, Directeur de la Direction des Affaires Juridiques et à **Monsieur Jean-Paul GRAS**, Directeur de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche.

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Michel BUDET**, Directeur Général Adjoint, pour signer les décisions d'attribution de logements par nécessité ou utilité de service.

ARTICLE 5 : Délégation permanente est donnée à **Madame Elisabeth DEMELAS/FERAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les états de frais de missions.

En cas d'absence de **Madame Elisabeth DEMELAS/FERAUD**, la même délégation est donnée à **Madame Nicole GRECK**, Adjoint des Cadres.

ARTICLE 6 : Une délégation de portée générale est donnée aux Directeurs de Services Centraux et aux Directeurs d'Établissements, et en cas d'empêchement à leurs suppléants nommément désignés, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances, à l'exclusion de ceux mentionnés ci-dessus qui demeurent de la compétence spécifique du Directeur Général ou, par délégation, du Secrétaire Général et du Directeur Général Adjoint.

Sont inclus dans cette délégation de portée générale les notes de service portant application d'une décision ou d'une instruction de la Direction Générale et les notes portant information générale à l'ensemble des services de l'A.P.-H.M.

Sont exclus de cette délégation de portée générale, les actes administratifs, documents et correspondances qui en raison de l'importance de leur objet comportent décision de la Direction Générale et engagent la politique de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille.

Délégation permanente est également donnée aux Directeurs d'Établissements, et en cas d'empêchement à leurs suppléants nommément désignés, à l'effet de signer

les recours devant la Commission Départementale d'Aide Sociale et les appels devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Délégation est donnée aux Directeurs de Services Centraux, Établissements et Centres de responsabilité visés aux articles 8 à 22 inclus, et, en cas d'empêchement, à leurs suppléants nommément désignés, à l'effet de signer les certifications conformes à l'original des copies d'actes administratifs et documents concernant les affaires de leur service.

ARTICLE 7 : Sauf en ce qui concerne la Direction Générale, les délégations données en cas d'empêchement du titulaire sont mentionnées par ordre alphabétique. Le titulaire de la délégation en définit sous sa responsabilité, les modalités d'exercice en fonction des nécessités de service.

SECTION I - ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à **Monsieur Rodolphe BOURRET**, Directeur de la Direction Informatique et Réseau, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Monsieur Rodolphe BOURRET**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Thierry BLANCHARD, Adjoint au Directeur.

En cas d'empêchement de **Monsieur Rodolphe BOURRET** et de **Monsieur Thierry BLANCHARD**, la même délégation est donnée à **Madame Claude GALLET**, Chef de Secteur (hors les documents relevant des attributions de la PRM).

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à **Monsieur Georges BUSSO**, Directeur de la Direction des Affaires Juridiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la direction, y inclus dans le respect des procédures établies au sein de l'institution :

- les convocations des membres des Commissions d'Appels d'Offres
- les contrats d'assurance
- les conventions avec les avocats et officiers ministériels
- les autres éventuels marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Monsieur Georges BUSSO**, la même délégation est donnée à

Monsieur Guy VEILLEROT, Directeur Adjoint.

Délégation est donnée à :

Madame Sabine BOUVIER, Adjoint des Cadres,

Madame Nadine LE PLAT, Technicien Supérieur Hospitalier,

à l'effet de signer les certifications conformes à l'original des copies d'actes administratifs et documents concernant les affaires de la Direction des Affaires Juridiques.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Claude DEFORGES**, Directeur de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes

administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

ARTICLE 11 : Délégation est donnée à **Monsieur Michel FILLEUL**, Ingénieur Général, Directeur de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Monsieur Michel FILLEUL**, la même délégation est donnée

à **Monsieur Samuel DUHAYON**, Ingénieur en Chef,
à **Monsieur Vincent GAGNAIRE**, Ingénieur en Chef.

à **Madame Michèle BROCHE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, au fin de signer les documents relatifs aux marchés passés par la Direction de l'Architecture et du Patrimoine, dans le cadre de la déconcentration des procédures.

ARTICLE 12 : Délégation est donnée à **Monsieur Robert FOGLIETTA**, Directeur de la Direction des Ressources Humaines et Relations Sociales, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution :

- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures à l'A.P.-H.M., pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue dans les services centraux, non assorties de clauses financières,
- les marchés et tous documents y afférents relevant de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

Sont exclues de cette délégation :

- les décisions concernant les personnels de direction,
- les décisions concernant les sanctions disciplinaires supérieures au blâme,
- les décisions d'attribution de logements par nécessité ou utilité de service,
- les conventions de mise à disposition de personnel.

En cas d'empêchement de **Monsieur Robert FOGLIETTA**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Maurice GAUTIER, Directeur Adjoint,
Monsieur Didier STINGRE, Directeur Adjoint.

Délégation est donnée à :

Madame Véronique DELMOTTE, Attachée d'Administration Hospitalière,
Monsieur Raymond IZZO, Adjoint des Cadres,
Madame Patricia SILLANO, Adjoint des Cadres.

à l'effet de signer les copies conformes informatisées des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

Délégation est donnée à :

Madame Joëlle BIGONET, Attachée d'Administration Hospitalière, à la Direction des Ressources Humaines et Relations Sociales, Secteur Formation et Ecoles, à l'effet de signer les demandes de paiement des frais de formation des organismes, des factures du Centre de Formation de l'A.P.-H.M. et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'A.N.F.H.

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Pierre BIBOLET, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'École d'Aides Soignants de la Capelette

Madame Nelly DELLE VERGINI, Directeur de Soins, Institut de Formation de Cadres de Santé

Madame Anne DEMEESTER, Directrice de l'Ecole Régionale de Sages-Femmes

Madame Karine ESTEBAN, Directeur de Soins, Ecole de Puéricultrices Diplômées d'Etat

Madame Marie-Hélène HENOCCQ, Directeur de Soins, Institut de Formation des Manipulateurs d'Électro-Radiologie Médicale

Madame Chantal LEVASSEUR, Directeur de Soins, Ecole d'Infirmiers de Blocs Opératoires diplômés d'État

Madame Annie MASEGOSA, Directeur de Soins, Ecole d'Infirmiers d'anesthésie diplômés d'État

Monsieur Stéphane CIRIC, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'École d'Aides Soignants du Secteur Nord

Monsieur Nicolas REVAULT, Cadre Supérieur de Santé, responsable de l'Institut de Formation des Ambulanciers et du CESU

Madame Frédérique TOMASINI, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers du Secteur Sud,

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de leur Institut ou Ecole, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'Institution :

- les conventions de stage des étudiants et élèves des Instituts et Ecoles de formation
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférentes, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général de l'A.P.-H.M., qui en fixe le montant.

En matière de gestion du personnel, les Directeurs des Directions et les Directeurs d'Établissements, ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement ou blâme), et, dans les Etablissements, les décisions concernant la mise en œuvre du temps partiel.

ARTICLE 13 : Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Paul GRAS**, Directeur de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus - dans le respect des procédures établies au sein de l'institution - les marchés et tous les documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

Sont exclues de cette délégation des décisions concernant les révisions des effectifs médicaux et leurs applications directes.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Paul GRAS**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Yann LE BRAS, Directeur Adjoint chargé de la Recherche,

Monsieur Daniel PANTALACCI, Directeur Adjoint de la Direction des Affaires Médicales,

Délégation est donnée à **Monsieur Yann LE BRAS**, Directeur Adjoint chargé de la Recherche, à l'effet de signer les conventions relatives aux essais thérapeutiques et les documents y afférents, les décisions d'attribution de bourses d'études et de recherche prévues par la délibération du 15 décembre 1994, les protocoles de collaboration de recherche et les documents y afférents. En cas d'empêchement, la signature est déléguée aux autres directeurs de la direction.

ARTICLE 14 : Délégation est donnée à **Monsieur Gilles HALIMI**, Directeur de la Direction de la Stratégie, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Monsieur Gilles HALIMI**, la même délégation est donnée à :

Mademoiselle Florence BEDIER, Directeur Adjoint.

ARTICLE 15 : Délégation est donnée à **Madame Ghislaine MERVIEL**, Directeur de la Direction des Services Economiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1°.

En cas d'empêchement de **Madame Ghislaine MERVIEL**, la même délégation est donnée à :

Madame Fatima BOUZAOUZA, Directeur Adjoint,

Madame Martine GUEDJ, Directeur Adjoint,

Mademoiselle Michèle LAPORTE, Directeur Adjoint,

Madame Claire MOPIN, Directeur Adjoint,

Madame Marie-Claude MOULIN, Directeur Adjoint.

ARTICLE 16 : Délégation est donnée à **Madame Catherine MICHELANGELI**, Directeur de la Direction du Contrôle de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

ARTICLE 17 : Délégation est donnée à **Monsieur Louis SENAUX**, Directeur de la Direction des Usagers et des Droits des Malades, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

Sont exclus de cette délégation les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

ARTICLE 18 : Délégation est donnée à **Monsieur Alain TESSIER**, Directeur de la Direction des Finances, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies

au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, et en particulier les conventions de tiers payant avec les mutuelles ainsi que les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement de recettes.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Par ailleurs, délégation est donnée à **Monsieur Alain TESSIER** pour recourir en fonction des opportunités et des tendances du marché à des instruments de couverture de risques de taux, pour conclure ces opérations après consultations de plusieurs Etablissements financiers, et pour signer tous les documents y afférents, selon les caractéristiques exposées dans la délibération annuelle portant autorisation de recours à des instruments de couverture contre le risque de taux d'intérêt pour la gestion des emprunts.

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain TESSIER**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Alain SLAMA, Directeur Adjoint
Madame Nathalie AMSELLEM, Analyste financier.

ARTICLE 19 : Délégation est donnée à **Madame Joséphine VERGNES/BIAGGI**, Directeur Adjoint des Hôpitaux de la Timone, chargée de la Direction des Affaires Internationales, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

Sont exclus de cette délégation les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

En cas d'empêchement de **Madame Joséphine VERGNES/BIAGGI**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick VIANES**, Gestionnaire de réseau.

ARTICLE 20 : Délégation est donnée à **Monsieur Serge BORSA**, Directeur des Hôpitaux de la Timone, à **Monsieur Pierre PINZELLI**, Directeur des Hôpitaux Sud, à **Monsieur Dominique DEPRez**, Directeur de l'Hôpital de la Conception, et à **Madame Monique SORRENTINO**, Directeur de l'Hôpital Nord, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs au bon fonctionnement de l'établissement dont ils ont la charge, ainsi que les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures à l'A.P.-H.M., pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue dans les services centraux non assorties de clauses financières.

Sont exclus de cette délégation les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Délégation est donnée à **Monsieur Serge BORSA**, Directeur des Hôpitaux de la Timone, à l'effet de signer les protocoles d'accord établis avec les médecins intervenants au sein du service de médecine légale dans le cadre des conventions passées avec le Ministère de la Justice.

En cas d'empêchement du Directeur, la même délégation est donnée aux autres cadres de direction de l'établissement à savoir :

HOPITAUX DE LA TIMONE

Monsieur Alain AUBANEL
Monsieur Philippe CHOSSAT
Madame Laurence MILLIAT
Madame Joséphine VERGNES/BIAGGI

HOPITAL DE LA CONCEPTION

Madame Marie DEUGNIER

Monsieur Jean-Paul GASSEND

Madame Anne-Mériem PERRIN

HOPITAL NORD

Mademoiselle Magali GUERDER

Monsieur Sébastien VIAL

HOPITAUX SUD

Madame Florence ARNOUX-LIOGIER

Madame Lise GUIBERT

Madame Hélène VEUILLET

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Marie CIABRINI**, chargé de la coordination de l'ensemble de la gestion du site « Houphouët Boigny », à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs au bon fonctionnement de ce site à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Nicole FRANÇOIS**, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances pour ce qui concerne les affaires du Laboratoire de Contrôle de la Qualité à l'Hôpital de la Conception

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Eddine TEHHANI**, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances pour ce qui concerne les affaires de la Production et Assurance qualité en Stérilisation.

ARTICLE 21 : Délégation est donnée à **Monsieur Denis BURGARELLA**, Directeur de la Direction de la Communication, Presse et Documentation, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, et correspondances relatifs aux affaires courantes de son secteur, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

ARTICLE 22 : Délégation est donnée à **Madame Nicole CHEVALIER**, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins de la Direction des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes de son secteur, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

ARTICLE 23 : Délégation est donnée aux Directeurs ci-après désignés à l'effet de signer les documents relevant des fonctions de Président des Commissions d'Appels d'Offres (à l'exclusion des convocations des commissaires relevant de la Direction des Affaires Juridiques) :

Monsieur Serge BORSA, Directeur de l'Hôpital de la Timone

Monsieur Philippe CHOSSAT, Directeur Adjoint de l'Hôpital de la Timone

Monsieur Dominique DEPREZ, Directeur de l'Hôpital de la Conception

Monsieur Robert FOGLIETTA, Directeur de la Direction des Ressources Humaines et Relations Sociales

Monsieur Jean-Paul GASSEND, Directeur Adjoint de l'Hôpital de la Conception

Monsieur Maurice GAUTIER, Directeur Adjoint de la Direction des Ressources Humaines et Relations Sociales

Monsieur Pierre PINZELLI, Directeur des Hôpitaux Sud

Madame Monique SORRENTINO, Directeur de l'Hôpital Nord
Monsieur Alain SLAMA, Directeur Adjoint Direction des Finances
Madame Hélène VEUILLET, Directeur Adjoint des Hôpitaux Sud

SECTION II - COMPTABILITE MATIERES

ARTICLE 24 : Délégation est donnée pour engager les commandes de classe 6 groupe 2 et 3, de fournitures stockées ainsi que les prestations de services dans le cadre de l'organisation budgétaire et financière de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille :

a) **au niveau des Hôpitaux de la Timone**, Hôpital d'Adultes et Hôpital d'Enfants (y inclus le Centre de Soins Dentaires Gaston Berger)

à **Monsieur Alain AUBANEL**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain AUBANEL**, la même délégation est donnée à :

Madame Josette BIAGGI, Adjoint des Cadres,
Madame Geneviève DERDERIAN, Adjoint des Cadres,
Madame Myriam FITOUSSI, Adjoint des Cadres,
Madame Christine FORTE/CAVALIERI, Adjoint des Cadres,
Madame Pascale MIALET, Adjoint des Cadres.

b) **au niveau de l'Hôpital de la Conception** (y inclus les Services de Psychiatrie Baille)

à **Madame Anne-Mériem PERRIN**, Directeur Adjoint

En cas d'empêchement de **Madame Anne-Mériem PERRIN**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Daniel BERNAUDON, Attaché d'Administration Hospitalière,
Monsieur Roland AMAT, Adjoint des Cadres.

c) **au niveau des Hôpitaux Sud**

à **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, la même délégation est donnée à :

Madame Monique JAECKIN, Adjoint des Cadres.

d) **au niveau de l'Hôpital Nord**

à **Monsieur Sébastien VIAL**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Monsieur Sébastien VIAL**, la même délégation est donnée à :

Madame Hélène LARRIVEN, Attachée d'Administration Hospitalière,
Madame Sylviane FOSSATI/MINEO, Adjoint des Cadres,
Madame Evelyne MARRE, Adjoint des Cadres.

e) **au niveau de la Direction des Services Economiques**

à **Monsieur Christophe MARI**, Ingénieur en restauration,
à **Monsieur Yves BOHSSAIN**, Technicien Supérieur Hospitalier,

dans le cadre de l'exécution des marchés en cours de la restauration.

à **Mademoiselle Delphine DRANSART**, Ingénieur – Responsable de la Fonction Linge,

dans le cadre de l'exécution des marchés en cours de la fonction linge.

à **Monsieur Jean-Charles BERGE**, Technique Supérieur Hospitalier,
dans le cadre de l'exécution des marchés en cours du service central des transports.

ARTICLE 25 : Délégation est donnée pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

- gestion des magasins,
- réception des fournitures et prestations de service,
- contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous leur responsabilité,
- liquidation des factures,
- tenue de la comptabilité des stocks,
- conservation des biens immobiliers,
- tenue de la comptabilité d'inventaire,

a) au niveau des Hôpitaux de la TIMONE, Hôpital d'Adultes et Hôpital d'Enfants (y inclus le Centre de Soins Dentaires Gaston Berger)

à **Monsieur Alain AUBANEL**, Directeur adjoint.

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain AUBANEL**, la même délégation est donnée à :

Madame Josette BIAGGI, Adjoint des cadres,
Madame Geneviève DERDERIAN, Adjoint des Cadres,
Madame Myriam FITOUSSI, Adjoint des Cadres,
Madame Christine FORTE/CAVALIERI, Adjoint des Cadres,
Madame Pascale MIALET, Adjoint des Cadres.

b) au niveau de l'Hôpital de la CONCEPTION (y inclus les Services de Psychiatrie Baille)

à **Madame Anne-Mérim PERRIN**, Directeur adjoint.

En cas d'empêchement de **Madame Anne-Mérim PERRIN**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Daniel BERNAUDON, Attaché d'Administration Hospitalière,
Monsieur Roland AMAT, Adjoint des cadres.

c) au niveau des Hôpitaux SUD (Hôpital Sainte Marguerite et Hôpital Salvator)

à **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Madame Florence ARNOUX-LIOGIER**, la même délégation est donnée à :

Madame Monique JAECKIN, Adjoint des Cadres.

d) au niveau de l'Hôpital NORD

à **Monsieur Sébastien VIAL**, Directeur adjoint.

En cas d'empêchement de **Sébastien VIAL**, la même délégation est donnée à :

Madame Hélène LARRIVEN, Attachée d'Administration Hospitalière,
Madame Sylviane FOSSATI/MINEO, Adjoint des Cadres,
Madame Evelyne MARRE, Adjoint des cadres.

e) au niveau de la Direction des Services Economiques

(1) Ateliers Centraux de Réparations Mécaniques

à **Monsieur Jean-Charles BERGE**, Technicien Supérieur Hospitalier,

pour ce qui concerne la gestion du Magasin des Ateliers centraux de réparations mécaniques.

(2) Blanchisserie

à **Mademoiselle Delphine DRANSART**, Ingénieur,

pour ce qui concerne la gestion de la fonction linge de l'A.P.-H.M.

ARTICLE 26 : Délégation est donnée à **Madame Michèle BROCHE**, Adjoint des Cadres, pour exercer les fonctions de comptable matières en ce qui concerne les approvisionnements relevant de la gestion de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine, et pour procéder à l'engagement des commandes et à la liquidation des factures de classe 2 et de classe 6 relevant de la gestion de cette direction.

ARTICLE 27 : Délégation est donnée pour exercer les fonctions de Comptable matières pour le site dont ils sont responsables en ce qui concerne les approvisionnements relevant de la gestion de cette Direction et correspondant aux activités suivantes :

- gestion des magasins,
- réception des fournitures et prestations de service,
- contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous leur responsabilité,
- liquidation des factures,
- tenue de la comptabilité des stocks.

à **Monsieur Gérard THIEBAUD**, Technicien Supérieur Hospitalier – Hôpital de la Timone

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gérard THIEBAUD**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Lucien CANAVESE, Ingénieur en Chef – Hôpital de la Timone

ARTICLE 28 : Délégation est donnée à **Madame le Professeur Diane BRAGUER**, Pharmacien des Hôpitaux, en ce qui concerne la Pharmacie de la Timone, pour exercer les fonctions de comptable matières et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Professeur Diane BRAGUER**, la même délégation est donnée à :

Monsieur le Docteur Gérard CARLES, Pharmacien des Hôpitaux
Monsieur le Docteur Nicolas COSTE, Pharmacien des Hôpitaux,
Monsieur le Docteur Jean DELORME, Pharmacien des Hôpitaux,
Madame le Docteur Laurence GAUTHIER-VILLANO, Pharmacien des Hôpitaux,
Monsieur le Docteur Stéphane HONORE, Pharmacien des Hôpitaux.

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Martine BUES/CHARBIT**, Pharmacien des Hôpitaux, en ce qui concerne la Pharmacie de l'Hôpital Nord, pour exercer les fonctions de comptable matières et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Martine BUES/CHARBIT**, la même délégation est donnée à :

Monsieur le Docteur Jean-Jacques CHARBIT, Pharmacien Hospitalier,
Madame le Docteur Nathalie COLOMBINI/BROGLIA-SAUTEL, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Florence PEYRON, Praticien Hospitalier.

Délégation est donnée à **Madame le Professeur Christine PENOT/RAGON**, Pharmacien des Hôpitaux, en ce qui concerne la Pharmacie des Hôpitaux Sud, pour exercer les fonctions de comptable matières et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Professeur Christine PENOT/RAGON**, la même délégation est donnée à

Madame le Docteur Valérie AMIRAT-COMBRALIER, Pharmacien des Hôpitaux,
Monsieur le Docteur Pierre BERTAULT-PERES, Pharmacien des Hôpitaux,
Monsieur le Docteur Jérôme GRASSI, Pharmacien Assistant Spécialiste.

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Marie-Claude PIAZZA/BONGRAND**, Pharmacien des Hôpitaux, en ce qui concerne la Pharmacie de l'Hôpital de la Conception, pour exercer les fonctions de comptable matières et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur PIAZZA/BONGRAND**, la même délégation est donnée à

Monsieur Albert DARQUE, Pharmacien Hospitalier,
Madame Nathalie MARTIN-CHAMAYOU, Pharmacien Hospitalier,
Madame Sophie PERRIN-GENSOLLEN, Pharmacien Hospitalier.

SECTION III - POUVOIR D'ORDONNANCEMENT

ARTICLE 29 : Délégation est donnée à **Monsieur Alain TESSIER**, Directeur de la Direction des Finances, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses
- de la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées
- du compte administratif
- du compte de gestion
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non valeur

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain TESSIER**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Alain SLAMA, Directeur Adjoint,
Madame Nathalie AMSELLEM, Analyste financier.

ARTICLE 30 : Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les comptes des Classes 2 et 6 à :

Monsieur Rodolphe BOURRET
Directeur de la Direction Informatique et Réseau
Monsieur Georges BUSSO
Directeur de la Direction des Affaires Juridiques
Monsieur Michel FILLEUL
Directeur de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine
Monsieur Robert FOGLIETTA
Directeur de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Monsieur Jean-Paul GRAS
Directeur de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche
Madame Ghislaine MERVIEL
Directeur de la Direction des Services Economiques

En cas d'empêchement de **Monsieur Rodolphe BOURRET**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Thierry BLANCHARD, Adjoint au Directeur,
Monsieur Vincent DELCOURT, Chef du Service Administratif, Logistique et Achats.

En cas d'empêchement de **Monsieur Georges BUSSO**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Guy VEILLEROT, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Monsieur Michel FILLEUL**, Directeur de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine, la même délégation est donnée à :

Monsieur Samuel DUHAYON, Ingénieur en Chef,
Monsieur Vincent GAGNAIRE, Ingénieur en Chef.

En cas d'empêchement de **Monsieur Robert FOGLIETTA**, Directeur de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, la même délégation est donnée à

Monsieur Maurice GAUTIER, Directeur Adjoint,
Monsieur Didier STINGRE, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Paul GRAS**, Directeur de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche, la même délégation est donnée à

Monsieur Daniel PANTALACCI, Directeur Adjoint,
Monsieur Yann LE BRAS, Directeur Adjoint pour les commandes concernant la Recherche.

En cas d'empêchement de **Madame Ghislaine MERVIEL**, Directeur de la Direction des Services Economiques, la même délégation est donnée à :

Madame Fatima BOUZAOUZA, Directeur Adjoint,
Madame Martine GUEDJ, Directeur Adjoint,
Mademoiselle Michèle LAPORTE, Directeur Adjoint,
Madame Claire MOPIN, Directeur Adjoint,
Madame Marie-Claude MOULIN, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement conjoint de **Madame Ghislaine MERVIEL**, **Madame Fatima BOUZAOUZA**, **Madame Martine GUEDJ**, **Mademoiselle Michèle LAPORTE**, **Madame Claire MOPIN** et **Madame Marie-Claude MOULIN**, délégation est donnée à :

Monsieur André FARINES, Attaché d'Administration Hospitalière,
pour l'ordonnancement des dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les
comptes de Classe 2 au titre des équipements médicaux.

Madame Noëlle MANFREDI, Attachée d'Administration Hospitalière,
pour l'ordonnancement des dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les
comptes de Classe 6.

En cas d'empêchement des Directeurs susvisés, la même délégation est donnée
aux fonctionnaires précédemment nommés des différentes directions concernées, à
l'exclusion de :

Madame Florence ARNOUX-LIOGIER,
Monsieur Alain AUBANEL,
Madame Anne-Mérim PERRIN,
Monsieur Sébastien VIAL,
Monsieur Jean-Charles BERGE,
Monsieur Yves BOHSSAIN,
Madame Michèle BROCHE,
Mademoiselle Delphine DRANSART,
Monsieur Christophe MARI,
Monsieur Gérald THIEBAUD.

comptables matières, ainsi que leurs suppléants.

Délégation est également donnée à **Madame Elisabeth DEMELAS/FERAUD**,
Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer toutes pièces
d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les
comptes de la Classe 6 de la Dotation Non Affectée.

En cas d'empêchement de **Madame Elisabeth DEMELAS/FERAUD**, la même
délégation est donnée à **Madame Sylviane SCHADITZKI**, Adjoint des Cadres Hospitaliers
du service des Domaines rattachée à la Direction Générale.

ARTICLE 31 : Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement
de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant la Classe 6 à :

HOPITAUX SUD

Monsieur Pierre PINZELLI
Madame Lise GUIBERT
Madame Hélène VEUILLET

HOPITAL NORD

Madame Monique SORRENTINO
Mademoiselle Magali GUERDER

HOPITAL DE LA CONCEPTION

Monsieur Dominique DEPRez
Madame Marie DEUGNIER
Monsieur Jean-Paul GASSEND

HOPITAUX DE LA TIMONE

Monsieur Serge BORSA
Monsieur Philippe CHOSSAT
Madame Laurence MILLIAT
Madame Joséphine VERGNES/BIAGGI

ARTICLE 32 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui
annule et remplace la décision n° 16 du 20 janvier 2006 et les décisions modificatives
postérieures.

FAIT À MARSEILLE, le 19 novembre 2007

LE DIRECTEUR GENERAL
Guy VALLET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

autorisant la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson dans le canal de Châteaurenard lors de son chômage annuel et à le transporter

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 novembre 2007
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Messieurs Jean-Louis BERIDON, membre du personnel fédéral,
Jean-Louis BOLEA, membre du personnel fédéral,
Alain BROC, membre du personnel fédéral,
Sébastien CONAN, membre du personnel fédéral,
Stéphane GAUGENOT, membre du personnel fédéral,
Jean-Luc MICHEL, membre du personnel fédéral

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 26 novembre au 14 décembre 2007.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif une pêche électrique de sauvegarde pour cause de travaux dans le canal de Châteaurenard. Ce canal est géré par le Syndicat de la Société des Arrosants de la Durance.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur le canal de Châteaurenard sur les communes de Noves et Châteaurenard.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel Héron appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Le poisson capturé doit être remis à l'eau dans les cours d'eau du département, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des poissons en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté au Préfet du département où a été réalisée l'opération et au Service Départemental 13 de l'ONEMA.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt empêché
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux
au sein de la maison de retraite «Résidence Mazargues»
(FINESS ET n° 13 001 417 8) sise à MARSEILLE - 13009**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l’arrêté 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la demande présentée par la SAS Résidence Mazargues, filiale de la SA Icare, sise 50 boulevard Verne - 13008 MARSEILLE, tendant à la prise en charge des personnes âgées dépendantes au sein de la maison de retraite «Résidence Mazargues» sise 37, avenue Colgate – 13009 MARSEILLE ;

Vu l’avis du CROSMS en sa séance du 5 octobre 2007 ;

Considérant la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le besoin en places d'hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite du département, autorisées avant le 1^{er} janvier 2007 est avéré ;

Considérant que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction de ce besoin ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **L'autorisation** de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux **est accordée** à la SAS Résidence Mazargues (FINESS EJ n° 13 001 412 9), filiale de la SA Icare, sise 50 boulevard Verne – 13008 MARSEILLE, gestionnaire de la maison de retraite «Résidence Mazargues» (FINESS ET n° 13 001 417 8) sise 37, avenue Colgate – 13009 MARSEILLE, pour une capacité de **quatre-vingt-cinq lits**.

Article 2 : La mise en œuvre de cette autorisation prend effet à compter de la date de la signature de la convention tripartite.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2007

La Directrice des Affaires
Sanitaires et Sociales

SIGNE

Martine RIFFARD-VOILQUE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux
au sein de la maison de retraite «Résidence Sainte-Anne»
(FINESS ET n° 13 081 174 8) sise à MARSEILLE - 13008**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l’arrêté 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**Vu la demande présentée par la SARL Résidence Sainte-Anne (FINESS
EJ n°13 081 173 0), filiale de la SA Icare, sise 50 boulevard Verne - 13008
MARSEILLE, tendant à la prise en charge des personnes âgées
dépendantes au sein de la maison de retraite «Résidence Sainte-Anne»
sise 50 boulevard Verne – 13008 MARSEILLE ;**

Vu l’avis du CROSMS en sa séance du 5 octobre 2007 ;

Considérant la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le besoin en places d'hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite du département, autorisées avant le 1^{er} janvier 2007 est avéré ;

Considérant que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction de ce besoin ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à la SARL Résidence Sainte-Anne (FINESS EJ n° 13 081 173 0), filiale de la SA Icare, sise 50 boulevard Verne – 13008 MARSEILLE, gestionnaire de la maison de retraite «Résidence Sainte-Anne» (FINESS ET n° 13 081 174 8) sise 50 boulevard Verne – 13008 MARSEILLE, pour une capacité de **soixante-sept lits**.

Article 2 : La mise en œuvre de cette autorisation prend effet à compter de la date de la signature de la convention tripartite.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2007

La Directrice des Affaires
Sanitaires et Sociales

SIGNE

Martine RIFFARD-VOILQUE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux
au sein de la maison de retraite «Résidence Les Joncas»
(FINESS ET n° 13 081 064 1) sise à MARTIGUES - 13500**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l’arrêté 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**Vu la demande présentée par la SARL Les Joncas (FINESS EJ n°
13 000 734 7), sise 7 chemin du Petit Mas – 13500 MARTIGUES tendant à
la prise en charge des personnes âgées dépendantes au sein de la
maison de retraite «Résidence Les Joncas» sise 7 chemin du Petit Mas
– 13500 MARTIGUES ;**

Vu l’avis du CROSMS en sa séance du 5 octobre 2007 ;

Vu la convention tripartite signée par l'établissement et les autorités de tutelle et prenant effet le

1^{er} novembre 2007 ;

Considérant la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le besoin en places d'hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite du département, autorisées avant le 1^{er} janvier 2007 est avéré ;

Considérant que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction de ce besoin ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **L'autorisation** de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux **est accordée** à la SARL Les Joncas (FINESS EJ n° 13 000 734 7) sise 7 chemin du Petit Mas – 13500 MARTIGUES, gestionnaire de la maison de retraite «Résidence Les Joncas» (FINESS ET n° 13 081 064 1) sise 7 chemin du Petit Mas – 13500 MARTIGUES, pour une capacité de **soixante-cinq lits**.

Article 2 : La mise en œuvre de cette autorisation prend effet à compter de la date de la signature de la convention tripartite.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2007

La Directrice des Affaires
Sanitaires et Sociales

SIGNE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux
au sein de la maison de retraite «La Paquerie»
(FINESS ET n° 13 078 016 6) sise à MARSEILLE - 13013**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l’arrêté 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**Vu la demande présentée par Monsieur Jacques PERRUQUE, Directeur
de la SA La Paquerie sise 17, impasse des Aurengues – Les Olives -
13013 MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 000 011 0), tendan t à la prise en
charge des personnes âgées dépendantes au sein de la maison de
retraite «La Paquerie» sise 17 impasse des Aurengues – 13013
MARSEILLE (FINESS ET n° 13 078 016 6);**

Vu l’avis du CROSMS en sa séance du 5 octobre 2007 ;

Considérant la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le besoin en places d'hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite du département, autorisées avant le 1^{er} janvier 2007 est avéré ;

Considérant que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction de ce besoin ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux **est accordée** à Monsieur Jacques PERRUQUE, Directeur de la SA La Paquerie (FINESS EJ n° 13 000 011 0) sise 17 impasse des Aurengues – 13013 MARSEILLE, gestionnaire de la maison de retraite «La Paquerie» (FINESS ET n° 13 078 016 6) sise 17 impasse des Aurengues – 13013 MARSEILLE, pour une capacité de **quarante-quatre lits**.

Article 2 : La mise en œuvre de cette autorisation prend effet à compter de la date de la signature de la convention tripartite.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2007

La Directrice des Affaires
Sanitaires et Sociales

SIGNE

Martine RIFFARD-VOILQUE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux
au sein de la maison de retraite «Résidence Saint-Antoine»
(FINESS ET n° 13 078 204 8) sise à GRANS - 13450**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l’arrêté 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**Vu la demande présentée par Madame CHAUMARD, Gérante de la SARL
Résidence Saint-Antoine (FINESS EJ n°13 000 090 4) , sise 18 rue de
l’Egalité – 13450 GRANS, tendant à la prise en charge des personnes
âgées dépendantes au sein de la maison de retraite «Résidence Saint-
Antoine» sise 18 rue de l’Egalité – 13450 GRANS ;**

Vu l’avis du CROSMS en sa séance du 5 octobre 2007 ;

Considérant la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le besoin en places d'hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite du département, autorisées avant le 1^{er} janvier 2007 est avéré ;

Considérant que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction de ce besoin ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à Madame CHAUMARD, Gérante de la SARL Résidence Saint-Antoine (FINESS EJ n° 13 000 090 4) sise 18 rue de l'Egalité – 13450 GRANS, gestionnaire de la maison de retraite «Résidence Saint-Antoine» (FINESS ET n° 13 078 204 8) sise 18 rue de l'Egalité – 13450 GRANS, pour une capacité de **quarante lits**.

Article 2 : La mise en œuvre de cette autorisation prend effet à compter de la date de la signature de la convention tripartite.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2007

La Directrice des Affaires
Sanitaires et Sociales

SIGNE

Martine RIFFARD-VOILQUE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux
au sein de la maison de retraite «Résidence Les Epis d'Or»
(FINESS ET n° 13 079 008 2) sise à MARSEILLE - 13012**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**Vu la demande présentée par la SCS Les Epis d'Or (FINESS EJ n°
13 000 287 6), filiale de la SA Icare, sise 21 boulevard Debord - 13012
MARSEILLE, tendant à la prise en charge des personnes âgées
dépendantes au sein de la maison de retraite «Résidence Les Epis d'Or»
sise 21 boulevard Debord – 13012 MARSEILLE ;**

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 5 octobre 2007 ;

Considérant la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le besoin en places d'hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite du département, autorisées avant le 1^{er} janvier 2007 est avéré ;

Considérant que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction de ce besoin ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à la SCS Les Epis d'Or (FINESS EJ n° 13 000 287 6), filiale de la SA Icare, sise 21, boulevard Debord – 13012 MARSEILLE, gestionnaire de la maison de retraite «Résidence Les Epis d'Or» (FINESS ET n° 13 079 008 2) sise 21 boulevard Debord – 13012 MARSEILLE, pour une capacité de **cinquante-six lits**.

Article 2 : La mise en œuvre de cette autorisation prend effet à compter de la date de la signature de la convention tripartite.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2007

La Directrice des Affaires
Sanitaires et Sociales

SIGNE

Martine RIFFARD-VOILQUE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux
au sein de la maison de retraite «Maguen»
(FINESS ET n° 13 078 082 8) sise à MARSEILLE - 13005**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l’arrêté 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**Vu la demande présentée par la SARL DAJORA (FINESS EJ n°13 000 034
2) sise 80, rue Auguste Blanqui – 13005 MARSEILLE, tendant à la prise
en charge des personnes âgées dépendantes au sein de la maison de
retraite «Maguen» sise 80, rue Auguste Blanqui – 13005 MARSEILLE ;**

Vu l’avis du CROSMS en sa séance du 5 octobre 2007 ;

Considérant la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le besoin en places d'hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite du département, autorisées avant le 1^{er} janvier 2007 est avéré ;

Considérant que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction de ce besoin ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **L'autorisation** de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux **est accordée** à la SARL DAJORA (FINESS EJ n° 13 000 034 2) sise 80, rue Auguste Blanqui – 13005 MARSEILLE, gestionnaire de la maison de retraite «Maguen» (FINESS ET n° 13 078 082 8) sise 80 rue Auguste Blanqui – 13005 MARSEILLE, pour une capacité de **quarante-huit lits**.

Article 2 : La mise en œuvre de cette autorisation prend effet à compter de la date de la signature de la convention tripartite.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2007

La Directrice des Affaires
Sanitaires et Sociales

SIGNE

Martine RIFFARD-VOILQUE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux
au sein de la maison de retraite «Résidence Saint-Luc»
(FINESS ET n° 13 080 204 4) sise à MARSEILLE - 13012**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l’arrêté 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**Vu la demande présentée par Monsieur Yves LE MASNE, Directeur
général délégué de la SA ORPEA sise 115 rue de la Santé – 75013 PARIS,
tendant à la prise en charge des personnes âgées dépendantes au sein
de la maison de retraite «Résidence Saint-Luc» sise 47 avenue des Trois
Lucs – 13012 MARSEILLE ;**

Vu l’avis du CROSMS en sa séance du 5 octobre 2007 ;

Considérant la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le besoin en places d'hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite du département, autorisées avant le 1^{er} janvier 2007 est avéré ;

Considérant que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction de ce besoin ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à Monsieur Yves LE MASNE, Directeur général délégué de la SA ORPEA (FINESS EJ n° 75 083 270 1) sise 115, rue de la Santé – 75013 PARIS, gestionnaire de la maison de retraite «Résidence Saint-Luc» (FINESS ET n° 13 080 204 4) sise 47 avenue des Trois Lucs– 13012 MARSEILLE, pour une capacité de **quatre-vingt-cinq lits**.

Article 2 : La mise en œuvre de cette autorisation prend effet à compter de la date de la signature de la convention tripartite.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2007

La Directrice des Affaires
Sanitaires et Sociales

SIGNE

Martine RIFFARD-VOILQUE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux
au sein de la maison de retraite «Marignane résidence»
(FINESS ET n° 13 079 815 0) sise à MARIGNANE - 13700**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l’arrêté 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**Vu la demande présentée par la SA Les Grands Pins (FINESS EJ n°
13 000 485 6), filiale de la SARL Espace Loisirs Concepts, sise 22 avenue
des Combattants d’AFN– 13700 MARIGNANE, tendant à la prise en
charge des personnes âgées dépendantes au sein de la maison de
retraite «Marignane résidence» sise 22 avenue des Combattants d’AFN –
Quartier du Carestier – 13700 MARIGNANE ;**

Vu l’avis du CROSMS en sa séance du 5 octobre 2007 ;

Vu la convention tripartite signée par l'établissement et les autorités de tutelle et prenant effet le

1^{er} novembre 2007 ;

Considérant la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le besoin en places d'hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite du département, autorisées avant le 1^{er} janvier 2007 est avéré ;

Considérant que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction de ce besoin ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à la SA Les Grands Pins (FINESS EJ n° 13 000 485 6), filiale de la SARL Espace Loisirs Concepts, sise 22 avenue des Combattants d'AFN – 13700 MARIGNANE, gestionnaire de la maison de retraite «Marignane résidence» (FINESS ET n° 13 079 815 0) sise 22 avenue des Combattants d'AFN – Quartier du Carestier – 13700 MARIGNANE, pour une capacité de **soixante-cinq lits**.

Article 2 : La mise en œuvre de cette autorisation prend effet à compter de la date de la signature de la convention tripartite.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2007

La Directrice des Affaires
Sanitaires et Sociales

SIGNE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux
au sein de la maison de retraite «Rognac résidence»
(FINESS ET n° 13 003 465 5) sise à ROGNAC - 13340**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l’arrêté 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**Vu la demande présentée par la SA Les Grands Pins (FINESS EJ n°
13 000 485 6), filiale de la SARL Espace Loisirs Concepts, sise 22 avenue
des Combattants d’AFN– 13700 MARIGNANE, tendant à la prise en
charge des personnes âgées dépendantes au sein de la maison de
retraite «Rognac résidence» sise 18 boulevard Gérard Philippe – 13340
ROGNAC ;**

Vu l’avis du CROSMS en sa séance du 5 octobre 2007 ;

Vu la convention tripartite signée par l'établissement et les autorités de tutelle et prenant effet le

1^{er} novembre 2007 ;

Considérant la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le besoin en places d'hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite du département, autorisées avant le 1^{er} janvier 2007 est avéré ;

Considérant que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction de ce besoin ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux **est accordée** à la SA Les Grands Pins (FINESS EJ n° 13 000 485 6), filiale de la SARL Espace Loisirs Concepts, sise 22 avenue des Combattants d'AFN – 13700 MARIIGNANE, gestionnaire de la maison de retraite «Rognac résidence» (FINESS ET n° 13 003 465 5) sise 18 boulevard Gérard Philippe – 13340 ROGNAC , pour une capacité de **soixante-neuf lits**.

Article 2 : La mise en œuvre de cette autorisation prend effet à compter de la date de la signature de la convention tripartite.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2007

La Directrice des Affaires
Sanitaires et Sociales

SIGNE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Fixant la nouvelle capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
dénommé « Le Pied à l'Etrier » (FINESS ET n° 13 002 049 8) sis
à Saint-Cannat (13760) géré par l'Association Formation et Métier
(FINESS EJ n° 13 000 174 6) sise 13016 MARSEILLE**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

**Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la
sécurité sociale pour 2007 ;**

**Vu l'avis émis par le CROSMS, concernant les soixante places
demandées, en sa séance du 4 mars 2005 ;**

Vu l'arrêté n° 2005304-5 du 31 octobre 2005 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé « Le Pied à l'Etrier » sur la commune de Saint-Cannat de vingt places sur les soixante places demandées ;

Vu l'arrêté n° 2006334-4 du 30 novembre 2006 fixant la nouvelle capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé « Le Pied à l'Etrier » à trente places sur les soixante places demandées ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent le financement de dix places supplémentaires à compter du 1^{er} décembre 2007 sur les soixante places demandées dont trente déjà accordées;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La nouvelle capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD dénommé « Le Pied à l'Etrier » (FINESS ET n° 13 002 049 8) sis 325 chemin de la Carraire – 13760 SAINT CANAT, géré par l'Association Formation et Métier (FINESS EJ n° 13 000 174 6) sise 368 boulevard Henri Barnier – 13016 MARSEILLE, est fixée à **quarante places**, sans changement des zones d'intervention et des codes de la nomenclature FINESS.

Article 2 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 31 octobre 2005.

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2007

La Directrice des Affaires
Sanitaires et Sociales

SIGNE

Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 21 novembre 2007
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Maavar

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 paru au Journal officiel du 14 juillet 2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Maavar », sis 84 rue Paradis 13006 Marseille et géré par l'association «Maavar» ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Maavar » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 4 septembre 2007 et reçues le 6 septembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007 306 - 1 en date du 2 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2007 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Maavar

CONSIDERANT que suite à une erreur technique le montant arrêté pour le groupe I des produits est de 303 494 € au lieu de 304 394 €

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 2007306 - 1 en date du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Maavar (N° FINESS 13 000 892 3) sont autorisées comme suit :

	<u>Groupe s fonction nels</u>	<u>M ontants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>DEPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 328,00	308 494,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	151 785,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	54 381,00	
	<u>Déficit</u> de la section d'exploitation	0,00	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	303 494,00	308 494,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0,00	
	<u>Excédent</u> de la section d'exploitation	0,00	

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0,00 €**
- compte 110. (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0,00 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS « Maavar » est fixée à **303 494,00€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **25 291,17 €**.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, un prix de journée fixé à **47,48€** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « MAAVAR » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspectrice Hors Classe

B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA J.-F.

☎ 04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

\\Dd13s02\dd13data1\$\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELinfirmier\ARRETE\agrément\agrémentselarl32.doc

Marseille, le 6 novembre 2007

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral
A Responsabilité Limitée d'Infirmiers**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles R. 4381-21 à R. 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

**VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous
forme de sociétés des**

**professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire
ou dont le titre est protégé ;**

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions
paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU la demande du 18 octobre 2007, complétée le 25 octobre 2007, relative à l'agrément de la
société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers dénommée « SELARL CABINET
AMSELLEM »;

VU les statuts en date du 1^{er} septembre 2007 par lesquels Mademoiselle Valérie AMSELLEM,

Infirmière Diplômée d'Etat, constitue une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « SELARL CABINET AMSELLEM » dont le siège social est situé 15, rue Brunet-13004 MARSEILLE-;

VU le rapport du commissaire aux apports sur le projet d'apport à ladite SELARL en date du 20 juillet 2007 ;

VU le certificat d'hébergement délivré le 25 octobre 2007 par Madame Marie AMSELLEM au profit de sa petite fille, Mademoiselle Valérie AMSELLEM ;

VU le certificat de dépôt des statuts constitutifs de la société délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 10 octobre 2007 ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « SELARL CABINET AMSELLEM » dont le siège social est situé 15, rue Brunet-13004 MARSEILLE- est agréée sous le n°32.(lieu d'exercice : 15, rue Brunet-13004 MARSEILLE-)

Article 2 : Est déclaré associé professionnel unique exerçant dans la société et gérant, Mademoiselle Valérie AMSELLEM, titulaire de la totalité du capital social de la société soit 400 parts sociales.

Article 3 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, 6 novembre 2007

Pour le Préfet,
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA J.-F.

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

Marseille, le 19 novembre 2007

\\Dd13s02\dd13data1\$\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELinfirmier\ARRETE\agrément\agrémentselarl33.doc

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral
A Responsabilité Limitée d'Infirmier(s)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R. 4381-21 à R. 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

**VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous
forme de sociétés des**

**professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire
ou dont le titre est protégé ;**

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions
paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU la demande du 13 novembre 2007, complétée par fax le 15 novembre 2007, relative à
l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers dénommée
« SELARL TCP »;

VU les statuts en date du 17 octobre 2007 par lesquels Monsieur Raphaël LOMBARD,
Infirmier Diplômé d'Etat, constitue une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée

d'Infirmier dénommée « SELARL TCP » dont le siège social sera situé 200, Chemin des Blacassins-13190 ALLAUCH -;

VU le rapport du commissaire aux apports sur le projet d'apport à ladite SELARL en date du 17 octobre 2007 ;

VU le certificat de dépôt des statuts constitutifs de la société délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 7 novembre 2007 ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « SELARL TCP » dont le siège social est situé 200, Chemin des Blacassins-13190 ALLAUCH - est agréée sous le n°33.(Lieu d'exercice : 200, Chemin des Blacassins-13190 ALLAUCH-)

Article 2 : Est déclaré associé professionnel unique exerçant dans la société et gérant, Monsieur Raphaël LOMBARD, titulaire de la totalité du capital social de la société soit 130 parts sociales.

Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 novembre 2007

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le prix de revient définitif 2006
d'un mois de tutelle aux prestations sociales
– mineurs protégés -

pour l'union départementale des associations familiales (UDAF)

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (article 17) ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 11) ;

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles est suivants;

VU le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU le décret n°2006-500 du 2 mai 2006 modifiant le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1970 agréant l'Union Départementale des Associations

en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des mineurs protégés ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/5B/2007/106 du 21 mars 2007 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2007 et aux prix mois tutelle 2006 définitifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2006 fixant à 294.95 € le prix de revient prévisionnel 2006 d'un mois tutelle aux prestations sociales servies à des mineurs protégés à exercer par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF);

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 23 novembre 2007 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de revient définitif de l'exercice 2006 d'un mois tutelle aux prestations sociales, servies à des mineurs protégés, résultant du compte de gestion 2006 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est de :

294.95 €

ARTICLE 2 – Les comptes définitifs des organismes et services débiteurs de prestations sociales sont apurés sur la base de prix de revient mensuel mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur - Général des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs..

Marseille, le 27 novembre 2007

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame Martine RIFFARD -

VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le prix prévisionnel 2007
d'un mois de tutelle aux prestations sociales
– mineurs protégés -

pour l'union départementale des associations familiales (UDAF)

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (article 17) ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne
et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 11) ;

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour
l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et
aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux
codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles est suivants;

VU le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales
de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la
protection de l'enfance;

VU le décret n°2006-500 du 2 mai 2006 modifiant le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à
l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du
2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1970 agréant l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) -143, avenue des Chutes - Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13 - en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des mineurs protégés ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/5B/2007/106 du 21 mars 2007 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2007 et aux prix mois tutelle 2006 définitifs ;

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 23 novembre 2007;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de revient prévisionnel dans la limite duquel seront remboursés à l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) les frais afférents à l'exercice d'un mois tutelle aux prestations sociales servies à des mineurs protégés en 2007 est fixé à :

300.50 €

ARTICLE 2 - Le montant des avances trimestrielles à verser par les organismes et services débiteurs de prestations sociales à titre de participation aux frais de gestion des mesures confiées à l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est fixé, sur la base du prix mensuel mentionné à l'article 1, à :

901.51 €

par famille prise en charge à la date du dernier jour du trimestre précédent.

ARTICLE 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur-Général des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs..

novembre 2007

Marseille, le

27

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame Martine RIFFARD - VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le prix de revient définitif 2006
d'un mois de tutelles aux prestations sociales
– majeurs protégés-

pour l'union départementale des associations familiales (UDAF)

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (article 17) ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne
et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 11) ;

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour
l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et
aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux
codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles est suivants;

VU le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales
de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la
protection de l'enfance;

VU le décret n°2006-500 du 2 mai 2006 modifiant le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à
l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du
2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1984 agréant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) -143, avenue des Chutes - Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13 -

en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des majeurs protégés ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/5B/2007/106 du 21 mars 2007 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2007 et aux prix mois tutelle 2006 définitifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 fixant à 250.43 € le prix de revient prévisionnel 2006 d'un mois tutelle aux prestations sociales servies à des majeurs protégés à exercer par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF);

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 23 novembre 2007 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de revient définitif de l'exercice 2006 d'un mois tutelle aux prestations sociales servies à des majeurs protégés, résultant du compte de gestion 2006 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est de :

251.98 €

ARTICLE 2 – Les comptes définitifs des organismes et services débiteurs de prestations sociales sont apurés sur la base de prix de revient mensuel mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur - Général des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs..

Marseille, le **27 novembre**

2007

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame Martine RIFFARD -

VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le prix prévisionnel 2007
d'un mois de tutelle aux prestations sociales
–majeurs protégés–

pour l'union départementale des associations familiales (UDAF)

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (article 17) ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne
et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 11) ;

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour
l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et
aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux
codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles est suivants;

VU le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales
de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la
protection de l'enfance;

VU le décret n°2006-500 du 2 mai 2006 modifiant le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à
l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du
2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1984 agréant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) -143, avenue des Chutes - Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13 - en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des majeurs protégés ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/5B/2007/106 du 21 mars 2007 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2007 et aux prix mois tutelle 2006 définitifs ;

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 23 novembre 2007;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de revient prévisionnel dans la limite duquel seront remboursés à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) les frais afférents à l'exercice d'un mois tutelle aux prestations sociales servies à des majeurs protégés en 2007 est fixé à :

255.10 €

ARTICLE 2 - Le montant des avances trimestrielles à verser par les organismes et services débiteurs de prestations sociales à titre de participation aux frais de gestion des mesures confiées à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est fixé, sur la base du prix mensuel mentionné à l'article 1, à :

765.29 €

par majeur protégé pris en charge à la date du dernier jour du trimestre précédent.

ARTICLE 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur-Général des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs..

Marseille, le 27 novembre 2007

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame Martine RIFFARD - VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le prix de revient définitif 2006
d'un mois de tutelle aux prestations sociales

pour la société d'hygiène mentale du sud-est (SHMSE)

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (article 17) ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 11) ;

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles est suivants;

VU le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU le décret n°2006-500 du 2 mai 2006 modifiant le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1974 agréant la Société d'Hygiène Mentale du Sud - Est (S.H.M. S.E.) -12, rue de Lorraine 13417 MARSEILLE Cedex 8 - en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des majeurs protégés ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/5B/2007/106 du 21 mars 2007 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2007 et aux prix mois tutelle 2006 définitifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2006 fixant à 292.04 € le prix de revient prévisionnel 2006 d'un mois tutelle aux prestations sociales exercée par la S.H.M. S.E;

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 23 novembre 2007 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le prix de revient définitif de l'exercice 2006 d'un mois tutelle aux prestations sociales, résultant du compte de gestion 2006 présenté par la Société d'Hygiène Mentale du Sud - Est ,est de :

294.97 €

ARTICLE 2 – Les comptes définitifs des organismes et services débiteurs de prestations sociales sont apurés sur la base de prix de revient mensuel mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur - Général des Bouches-du-Rhône et le Directeur de la Société d'Hygiène Mentale du Sud - Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs..

Marseille, le 27 novembre 2007

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame Martine RIFFARD - VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le prix prévisionnel 2007
d'un mois de tutelle aux prestations sociales

pour la société d'hygiène mentale du sud-est (SHMSE)

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (article 17) ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 11) ;

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles est suivants;

VU le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU le décret n°2006-500 du 2 mai 2006 modifiant le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1974 agréant la Société d'Hygiène Mentale du Sud-Est (S.H.M. S.E.) -12, rue de Lorraine 13417 MARSEILLE Cedex 8 -en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des majeurs protégés ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/5B/2007/106 du 21 mars 2007 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2007 et aux prix mois tutelle 2006 définitifs ;

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 23 novembre 2007 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le prix de revient prévisionnel dans la limite duquel seront remboursés, à la Société d'Hygiène Mentale du Sud-Est (S.H.M. S.E.) les frais afférents à l'exercice d'un mois de tutelle aux prestations sociales en 2007 est fixé à :

324.09 €

ARTICLE 2 - Le montant des avances trimestrielles à verser par les organismes et services débiteurs de prestations sociales à titre de participation aux frais de gestion des mesures confiées à la .S.H.M. S.E est fixé, sur la base du prix mensuel mentionné à l'article 1, à :

972.27 €

par majeur protégé pris en charge à la date du dernier jour du trimestre précédent.

ARTICLE 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur - Général des Bouches-du-Rhône et le Directeur de la Société d'Hygiène Mentale du Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs..

Marseille, le 27 novembre 2007

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame Martine RIFFARD - VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le prix de revient définitif 2006
d'un mois de tutelle aux prestations sociales

pour l'association tutélaire de protection (ATP)

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (article 17) ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 11) ;

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles est suivants;

VU le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU le décret n°2006-500 du 2 mai 2006 modifiant le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1984 agréant l'Association Tutélaire des Inadaptés(A.T.I.) -26 A, rue de la Bibliothèque 13001 MARSEILLE - en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des majeurs protégés ;

VU le changement de nom de l' A.T.I. en Association Tutélaire de Protection (A.T.P.) et le transfert de son siège social au n° 14, Cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, enregistrés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 août 1991 ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/5B/2007/106 du 21 mars 2007 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2007 et aux prix mois tutelle 2006 définitifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2006 fixant à 241.75 € le prix de revient prévisionnel 2006 d'un mois tutelle aux prestations sociales exercée par l'Association Tutélaire de Protection (A.T.P.);

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 23 novembre 2007;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de revient définitif de l'exercice 2006 d'un mois tutelle aux prestations sociales, résultant du compte de gestion 2006 présenté par l'Association Tutélaire de Protection (A.T.P.) est de :

250.51 €

ARTICLE 2 - Les comptes définitifs des organismes et services débiteurs de prestations sociales sont apurés sur la base de prix de revient mensuel mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur - Général des Bouches-du-Rhône et la Directrice de l'Association Tutélaire de

Protection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs..

Marseille, le 27 novembre 2007

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame Martine RIFFARD - VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le prix prévisionnel 2007
d'un mois de tutelle aux prestations sociales

pour l'association tutélaire de protection (ATP)

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (article 17) ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 11) ;

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles est suivants;

VU le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU le décret n°2006-500 du 2 mai 2006 modifiant le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1984 agréant l'Association Tutélaire des Inadaptés(A.T.I.) -26 A, rue de la Bibliothèque 13001 MARSEILLE - en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des majeurs protégés ;

VU le changement de nom de l' A.T.I. en Association Tutélaire de Protection (A.T.P.) et le transfert de son siège social au n° 14, Cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, enregistrés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 août 1991 ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/5B/2007/106 du 21 mars 2007 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2007 et aux prix mois tutelle 2006 définitifs ;

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 23 novembre 2007 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de revient prévisionnel dans la limite duquel seront remboursés, à l' Association Tutélaire de Protection (A.T.P.) les frais afférents à l'exercice d'un mois tutelle aux prestations sociales en 2007 est fixé à :

260.16 €

ARTICLE 2 - Le montant des avances trimestrielles à verser par les organismes et services débiteurs de prestations sociales à titre de participation aux frais de gestion des mesures confiées à l' Association Tutélaire de Protection (A.T.P.) est fixé, sur la base du prix mensuel mentionné à l'article 1, à :

780.47 €

par majeur protégé pris en charge à la date du dernier jour du trimestre précédent.

ARTICLE 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur - Général des Bouches-du-Rhône et la Directrice de l'Association Tutélaire de Protection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs..

Marseille, le 27 novembre 2007

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame Martine RIFFARD - VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le prix prévisionnel 2007
d'un mois de tutelle aux prestations sociales

pour l'association tutélaire de protection (ATP)

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance (article 17) ;

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 11) ;

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles est suivants;

VU le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU le décret n°2006-500 du 2 mai 2006 modifiant le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1984 agréant l'Association Tutélaire des Inadaptés(A.T.I.) -26 A, rue de la Bibliothèque 13001 MARSEILLE - en qualité de tuteur aux prestations sociales servies à des majeurs protégés ;

VU le changement de nom de l' A.T.I. en Association Tutélaire de Protection (A.T.P.) et le transfert de son siège social au n° 14, Cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, enregistrés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 août 1991 ;

VU la circulaire DGAS/2A/2B/5B/2007/106 du 21 mars 2007 relative aux taux directeurs des budgets des services de tutelle aux prestations sociales 2007 et aux prix mois tutelle 2006 définitifs ;

VU les délibérations de la Commission Départementale des Tutelles en date du 23 novembre 2007 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le prix de revient prévisionnel dans la limite duquel seront remboursés, à l' Association Tutélaire de Protection (A.T.P.) les frais afférents à l'exercice d'un mois tutelle aux prestations sociales en 2007 est fixé à :

260.16 €

ARTICLE 2 - Le montant des avances trimestrielles à verser par les organismes et services débiteurs de prestations sociales à titre de participation aux frais de gestion des mesures confiées à l' Association Tutélaire de Protection (A.T.P.) est fixé, sur la base du prix mensuel mentionné à l'article 1, à :

780.47 €

par majeur protégé pris en charge à la date du dernier jour du trimestre précédent.

ARTICLE 3 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur - Général des Bouches-du-Rhône et la Directrice de l'Association Tutélaire de Protection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs..

Marseille, le 27 novembre 2007

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame Martine RIFFARD - VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT LE VALENTIN À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DE LA RÉSIDENCE LE VALENTIN AVENUE STALINGRAD SUR LA COMMUNE DE:

ARLES

Affaire EDF N°002365

ARRETE N°

N° CDEE 070055

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 7 août 2007 et présenté le 14 août 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF GDF Services Avignon Grand Delta – G. T. I. - 1630 Avenue de la Croix Rouge - 84000 Avignon, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Le Valentin à créer avec desserte BT souterraine de la Résidence Le Valentin Avenue Stalingrad sur la Commune d'Arles,

VU la consultation des services effectuée le 29 août 2007 par conférence inter services activée du 31 août 2007 au 31 septembre 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Ouest (DDE 13)	05 09 2007
Service aménagement Pôle Risque Inondation	07 09 2007
Ministère de la Défense Lyon	03 09 2007
M. le Directeur - France Télécom (D.R. Berre Camargue)	28 09 2007
M. le Président du S.M.E.D.	03 09 2007
M. le Directeur - Société des Eaux d'Arles	05 09 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 29 août 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Maire – Commune d'Arles
- M. le Directeur – Service Départemental Architecture et Patrimoine - Secteur Arles
- M. le Chef de l'arrondissement d'Arles de la Dir. Routes C.G. 13
- M. le Directeur – GDF Distribution

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1 : L'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Le Valentin à créer avec desserte BT souterraine de la Résidence Le Valentin Avenue Stalingrad sur la Commune d'Arles, telle que définie par le projet EDF N° 002365 en date du 7 août 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070055, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Le poste Le Valentin se situant dans la zone inondable du PZS, il est fortement recommandé que tout matériel et matériau sensible à l'eau soient situés au dessus de la côte de 8,70m NGF.

Article 3 : La présence d'un réseau de France Télécom. dans la zone des travaux impose au pétitionnaire tenir compte des prescriptions émises le 28 septembre 2007 par l'Unité Intervention Marseille de ce service annexées au présent arrêté

Article 4 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à consulter un responsable de la Société des Eaux d'Arles Rue J. Rainard Parc d'Activité du Grand Rhône 13 Arles, avant le démarrage des travaux et d'examiner les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 5 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements

d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie d'Arles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

- Article 6 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Arles et de la Direction des Routes du Conseil Général 13 avant le commencement des travaux.
- Article 7 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 8 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés..
- Article 9 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 10 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 11 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune d'Arles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 13 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 14 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
- Service Territorial Ouest (DDE 13)
 - Service aménagement Pôle Risque Inondation
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Directeur - France Télécom (D.R. Berre Camargue)
 - M. le Président du S.M.E.D.
 - M. le Directeur - Société des Eaux d'Arles
 - M. le Maire – Commune d'Arles
 - M. le Directeur – Service Départemental Architecture et Patrimoine - Arles
 - M. le Chef de l'arrondissement d'Arles de la Dir. Routes C.G. 13
 - M. le Directeur – GDF Distribution
- Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GDF Services Avignon Grand Delta

– G. T. I. - 1630 Avenue de la Croix Rouge - 84000 Avignon. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 23 novembre 2007

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le responsable de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de
l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 23 octobre 2007 par l'EURL FLASH'ORDI – 7 rue Emeric David – 13100 AIX EN PROVENCE

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'EURL FLASH'ORDI est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 16 novembre 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/151107/F/013/S/108

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de
l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2007278-23 DU 05 /10 /2007

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

- Vu l'arrêté préfectoral n°2007101-4portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL AMDS sise 546 boulevard Mireille Lauze – CC Bel Ombre – 13011 MARSEILLE.

- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 12 novembre 2007 par la SARL AMDS en raison d'une extension de son activité

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône la SARL AMDS remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL AMDS bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- **Soutien scolaire**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° N/051007/F/013/Q/112 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de
l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°207218-6 DU 06/08/2007

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Direction Départementale du Travail
et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R. 129-1 à R.129-5 et 129-35 à D.129-37 du Code du Travail,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 207225-5 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle Loïc Carrette-Louis sise 48 boulevard des Platanes 13009 MARSEILLE.

- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 02 août 2007 par l'entreprise individuelle Loïc Carrette-Louis en raison d'une extension de son activité et d'une extension géographique

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône et sur le département de l'Hérault l'entreprise individuelle Loïc Carrette-Louis, remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle Loïc Carrette-Louis bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- **garde d'enfant de plus de 3 ans**

et d'une modification par adjonction :

- **du département du Var, du Vaucluse et des Alpes Maritimes**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **N/060807/F/013/S/077** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de
l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 29 octobre 2007 par l'entreprise individuelle ASSISTANCE INFORMATIQUE 13 sise 1 boulevard du Bosphore – 13015 MARSEILLE.

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle ASSISTANCE INFORMATIQUE 13 est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 17 novembre 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLCV

Bureau de l'Urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME

Dossier suivi par : Mme DEROO

☎ : 04.91.15.62.16.

**ARRETE DELIVRANT UN AGREMENT COMMUNAL
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
A L'ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION
DU LITTORAL DU GOLFE DE FOS-SUR-MER**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants,

VU la demande reçue dans le service, le 14 juin 2007, de Monsieur le Président de l'Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos-sur-Mer, en vue d'obtenir un agrément dans un cadre géographique départemental pour la protection de l'environnement,

VU les avis simples recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

Considérant que les pièces contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, les conditions de recevabilité de l'agrément imposées par les articles R 141-2 et R 141-3 du Code de l'Environnement, en l'occurrence une activité effective conforme à l'objet statutaire dans le domaine de l'environnement menée en faveur de la population de la commune de Fos-sur-Mer (information sur les installations classées de protection de l'environnement, sur la pollution atmosphérique et ses conséquences sur la santé publique) ainsi que des garanties suffisantes d'organisation administrative de l'association demanderesse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos-sur-Mer, dont le siège social est situé à Fos-sur-Mer, 40 rue de la Palombière, est agréée pour la protection de l'environnement pour la commune de Fos-sur-Mer, au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement.

.../...

ARTICLE 2: La présente décision d'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément.

ARTICLE 3

: L'association agréée est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, en double exemplaire, chaque année, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, après approbation par sa dernière assemblée générale, son rapport moral et son rapport financier; ce dernier doit comprendre d'une part, un tableau retraçant les ressources et les charges financières et d'autre part, faire apparaître distinctement le ou les montants des cotisations demandées aux adhérents et le produit total de ces cotisations.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'ISTRES,
Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera notifié au Président de l'Association bénéficiaire de la présente décision d'agrément et adressé au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ; dans les deux mois à compter de cette date de publication, conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 22 Novembre 2007

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2007-

**Arrêté portant habilitation du service public dénommé « Assistance Publique des Hôpitaux de
Marseille » sis à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, du 13 novembre
2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23, L2223-38 et L2223-43) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2007, par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, établissement public de santé représenté par M. Christian-René ROSSI, Secrétaire Général, en vue d'obtenir pour le compte dudit établissement l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'activité de transport de corps avant mise en bière ;

Considérant la réorganisation imposée par l'opération « Hôpital 2007-2010 » portant sur des travaux d'envergure et ne permettant plus à la morgue des Hôpitaux Sud de Marseille, d'assurer ses missions au service de la Médecine Légale ;

Considérant la nécessité pour cet établissement public de santé de garantir la continuité du service public en assurant le transport de corps avant mise en bière de patients décédés au sein des Hôpitaux Sud et devant subir une autopsie, vers la morgue du Centre Hospitalier de la Timone ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le service public dénommé « Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille » Direction des Services Economiques - Division des Marchés et des Affaires Logistiques, représentée par M. Christian-René ROSSI, Secrétaire Général, sis 80 rue Brochier à Marseille (13005) est habilité à exercer, entre les Hôpitaux Sud de Marseille et la morgue du Centre Hospitalier de la Timone sis à Marseille et relevant de son autorité, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant mise en bière.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/324

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, jusqu'au 12 novembre 2008 ;

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salu brité publique.

Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée
« DESPERT MICKAEL BERNARD » sise à ORGON (13660)
dans le domaine funéraire, du 23 novembre 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2007 complétée le 22 novembre 2007, de M. Mickaël DESPERT en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise unipersonnelle dénommée « DESPERT MICKAEL BERNARD » sise 5 rue de la Cornillère à Orgon (13660) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle dénommée « DESPERT MICKAEL BERNARD » exploitée par M. Mickaël DESPERT sise 5 rue de la Cornillère à Orgon (13660) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/326.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, jusqu'au 22 novembre 2008 ;

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salu brité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 23 novembre 2007 modifiant l'arrêté n° 2007190-44 du 9 juillet 2007 portant
délégation de signature à
Madame Jocelyne CANONNE, directrice des ressources humaines, des moyens et du
patrimoine immobilier**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et
libertés des communes, des départements et des régions ;**

Vu le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 , relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant
nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la
région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône ;**

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de
la préfecture des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés des 19 juin 2006, 15 février 2007, et 16
avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n° 2007190-44 du 9 juill et 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« Délégation est donnée à Mme Marie-Pervenche PLAZA , attachée principale, chef du bureau de gestion courante et de la commande publique à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- tous actes de procédures préparatoires des contrats et marchés relevant des attributions de son bureau
- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pervenche PLAZA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par son adjointe Mme Patricia GULBASDIAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle. »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2007

Le Préfet

Michel SAPPIN

CABINET

Distinctions honorifiques

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Arrêté du 15 novembre 2007
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une **lettre de félicitations** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. VERNET Daniel

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2007

Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL VAZYDOO**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.02.0007** à la **SARL VAZYDOO** – nom commercial « **TAI-YANG CHINA** », sise, ZI des Paluds - BP 1207, 100, rue des Quatre Termes - 13783 AUBAGNE CEDEX, représentée par **M. BERGAUZY Yves**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

CONSIDERANT le changement de garant financier et de nom d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 susvisé sont modifié comme suit :

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par :
BPPC : 245, boulevard Michelet, BP 25 - 13492 MARSEILLE CEDEX 09.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
MMA IARD : 10, boulevard Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale,

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

MG

A R R E T E n°
modifiant
la composition de la Commission de Surveillance
du Centre Pénitentiaire
de Marseille «Les Baumettes »

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 727 et D.180 à D 185 du Code de Procédure Pénale ;

VU le décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 modifié fixant pour une période de deux ans la composition de la Commission de Surveillance du Centre Pénitentiaire de Marseille «Les Baumettes » ;

VU le courrier en date du 7 juin 2007 et le courriel en date du 10 juillet 2007 de Monsieur Jean-Louis CHEVALIER, Président de la Délégation de Marseille du Secours Catholique ;

CONSIDERANT le remplacement de Monsieur Jean-Louis CHEVALIER par Monsieur Bernard DULUC, nouveau Président de la Délégation de Marseille du Secours Catholique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 modifié fixant la composition de la Commission de Surveillance du Centre Pénitentiaire de Marseille «Les Baumettes» est modifié comme suit :

- *Personnes désignées*

- en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post pénaux :

Monsieur Bernard DULUC, Président de la délégation de Marseille du Secours Catholique, 10, boulevard Barthélémy 13009 Marseille ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur du Centre Pénitentiaire de Marseille « Les Baumettes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à la SARL LE VOYAGE HUMAIN

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 15 novembre 2007,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.07.0008** est délivrée à la **SARL LE VOYAGE HUMAIN** sise, 355, avenue Albert Einstein, Imm. "le Myaris" - Bat F - 13852 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, représentée par **M. RAGONE Jean-Marc**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : APS : 15, avenue Carnot - 75002 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : HISCOX : 19, rue Louis Le Grand, - 13004 PARIS.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.60.65
EJ

A R R E T E
délivrant une Habilitation de Tourisme
à la SARL DOMAINE DE VALMOURIANE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 15 novembre 2007,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Habilitation de Tourisme n° **HA.013.07.0004** est délivrée à la **SARL DOMAINE DE VALMOURIANE**, sise, Petite route des Baux, D 27 – 13210 Saint Rémy de Provence, représentée par **Madame Martina CAPEL née STRÄHLE**, gérante.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de Tourisme est :
Monsieur Philippe CAPEL

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par :
APS: 15, avenue Carnot – 75017 Paris

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
AXA FRANCE IARD : 26, rue Drouot – 75009 Paris cedex

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 107 /

2007//DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS

Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de La Ciotat

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté préfectoral n°69/2007/DAG/BAPR/DDB du 12 juillet 2007 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Maire de La Ciotat ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juillet 2007 susvisé, l'horaire de fermeture des cafés, bars, comptoirs, brasseries et autres débits de boissons à consommer sur place, ainsi que les restaurants, est fixé, sur le territoire de la commune de La Ciotat, à :

- deux heures du matin du 1^{er} octobre au 30 juin,
- trois heures du matin du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révoquée. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 25 février 2004 relatif à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants établis sur la commune de La Ciotat, est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de La Ciotat et le Contrôleur général, directeur de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Jean-Luc MARX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 108 /

2007//DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS

Arrêté modifiant dans la ville de Martigues, la période estivale définie par l'arrêté préfectoral n°69/2007/DAG/BAPR/DDB du 12 juillet 2007 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique

Le Préfet

de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

VU l'arrêté préfectoral n°69/2007/DAG/BAPR/DDB du 12 juillet 2007 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Maire de Martigues ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2007 susvisé, la période estivale est fixée du 15 juin au 15 septembre sur la commune de Martigues.

Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révoquée. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°47/2007/DAG/BAPR/DDB du 6 juin 2007 relatif à la modification de la période estivale sur la commune de Martigues, est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de Martigues et le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Jean-Luc MARX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté Préfectoral définissant les Modalités de Destruction
d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax Carbo Sinensis*
durant la campagne 2007-2008
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** la Directive n° 79-409 du 02 avril 1979, modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411.14,
VU l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 25 septembre 2007,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) pour des populations de poissons menacées,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax Carbo Sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants-droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures, les exploitations définies à l'article L.431-6 du Code de l'Environnement, ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L.431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

ARTICLE 2

Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax Carbo Sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le Préfet, sur les sites où la prédation de Grands Cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

ARTICLE 3

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du Code de l'Environnement, et le dernier jour de février.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée par Arrêté Préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

ARTICLE 4

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du Grand Cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de Cormorans.

ARTICLE 5

Au cas où l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par Arrêté Préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

ARTICLE 6

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Avenue d'Aix en Provence – 13410 LAMBESC.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN**

**Autorisation individuelle de régulation accordée à Monsieur GROSSI Alain
Pisciculteur au Mas Fiélouse – commune des Saintes-Maries de la Mer**

Au vu notamment des dégâts de Cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes, une autorisation individuelle de régulation est délivrée sur le territoire ci-après :

*** Etang du Fournelet et bordure de l'Etang de Vaccarès
voir cartographie sur l'annexe 1Bis ci-après**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les règles de la Police de la Chasse, notamment être muni de son permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau et du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures, cette limite peut être reportée à l'initiative du Préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : **30 animaux**.

Le bénéficiaire de l'autorisation rend compte du lieu et du nombre d'oiseaux détruits selon les modalités et la périodicité définies à l'**annexe 3 ci-après**

A défaut de la transmission au Préfet d'un compte-rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

L'autorisation préfectorale individuelle sera présentée à toute réquisition des services de contrôle ; elle sera retirée en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité aura été atteint.

**OPERATIONS AU PROFIT DE POPULATIONS DE POISSONS MENACEES SUR PLANS D'EAU ET COURS
D'EAU,
HORS PISCICULTURES**

Les sites et les périodes d'intervention sont les suivants :

*** Période d'intervention : définie à l'article 3 du présent arrêté**

*** Sites d'intervention : le long des berges de la Durance
voir cartographie sur l'annexe 2Bis ci-après – cartes 1 – 2 – 3 - 4**

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de Police de la Chasse, et notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique :

Les agents assermentés mandatés pour organiser les opérations de destruction par tir sont énumérées ci-dessous :

* Monsieur ALAMELLE Bernard	Garde-Pêche fédéral de la FPPMA Vaucluse
* Monsieur MAULUCCI Gilbert	Garde-Pêche bénévole de l'Infernet-Cadière
* Monsieur ELOY Alain	Garde-Pêche bénévole de l'Infernet-Cadière
* Monsieur ELOY Christophe	Garde-Pêche bénévole de l'Infernet-Cadière
* Monsieur CIRAVEGNA Dominique	Garde-Pêche bénévole de l'AAPPMA Fuveau-Rousset

Les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de pisciculture extensive, s'ils le demandent ; le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône ainsi que les personnes qu'il a mandatées, désignées ci-après, pourront être associés aux opérations de tir ainsi organisées :

* Monsieur ALAMELLE Rémy	
* Monsieur CLOÛTRE Jean-Philippe	
* Monsieur DEHARO Christian	
* Monsieur DEHARO Grégoire	
* Monsieur FIORI Gérard	
* Monsieur MEYTRE Gérard	Président Section Pêche Pays d'Aix et Val de Durance
* Monsieur PALERMO Gaétan	
* Monsieur PEREZ Gérard	
* Monsieur RENUCCI Thierry	Président Société de pêche Saint-Paul Lez Durance
* Monsieur SANTIN Paul Eric	

Les tirs sont réalisés jusqu'à cent mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, cette limite peut être reportée à l'initiative du Préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : **220 animaux**.

Chaque opération de tir fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Préfet suivant le modèle joint en **annexe 3**.

Saison 2007-2008

1 – Type d'intervention autorisé :

- pisciculture extensive en étang + eaux libres périphériques
- secteurs d'eau libre

2 – Nombre d'oiseaux à détruire autorisé par secteur en eau libre

3 – Effectif de cormorans recensés par rapport à celui recensé précédemment (indiquer le mode de recensement)

4 – Evolution du nombre de dortoirs par rapport à celui de la saison précédente

5 – Indices de nidification

6 – Nombre global d'oiseaux abattus et répartition selon le type d'intervention

7 – Efficacité du plan de gestion

8 – Évolution des activités piscicoles et des techniques piscicoles

9 – Propositions éventuelles d'évolution du dispositif

10 – Autres observations (études réalisées)

A renvoyer avant le 30 avril 2008

à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET
Service Forêt & Eau
154 Avenue de Hambourg
B.P. n° 247
13285 MARSEILLE Cedex 08



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté portant autorisation de destruction de spécimens de l'espèce ibis sacré
(Threskiornis aethiopicus) sur les zones humides du département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu la lettre n° 0067 de Madame la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 10 mars 2006 ;
- Vu l'avis émis le 12 octobre 2006 par le comité de suivi des populations de grands cormorans, goélands et mouettes rieuses appelé à se prononcer sur les difficultés posées par cette espèce envahissante ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'avis du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la prédation que l'ibis sacré occasionne sur les colonies de sterne et de hérons arboricoles ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1

La destruction par tir, piégeage et destruction des nids des ibis sacré, threskiornis aethiopicus, est ordonnée sur les zones humides du département des Bouches-du-Rhône dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Les opérations de destruction seront effectuées de jour comme de nuit par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, selon le protocole établi par l'ONCFS annexé au présent arrêté.

Article 3

Ces opérations pourront être effectuées, après accord de son directeur, sur le territoire de la réserve nationale de Camargue. Par ailleurs, l'ONCFS informera les propriétaires privés ainsi que les gestionnaires de la Tour du Vallat et du parc naturel de Camargue avant toute action sur leur territoire.

Article 4

Un compte rendu final sera adressé au préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-rhône.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-rhône, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes d'Arles, Les Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer.

Marseille, le 26 novembre 2007

par délégation

Pour le Préfet et

Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

Avis et Communiqué

DELIBERATION 2007F/07 De la Commission Exécutive du 13 novembre 2007

La commission exécutive de la l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Provence Alpes Cote d'Azur, réunie sous la présidence du directeur de l'Agence,

VU le code de la sécurité sociale notamment son article L162-22-18 ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L6113-7 et L6113-8 ;

VU le décret n°2006-307 du 16 mars 2006 ;

VU la décision du Directeur de l'ARH PACA du 17 janvier 2006 ;

DECIDE,

Article 1

La composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe est ainsi **modifiée et complétée** :

- Direction régionale Service médical
Dr Sophie Pignon (pilote)
Mme Valérie Raux
- Echelon local du service médical
Dr Odile Martinez (ELSM 06)
Dr Françoise Ripoll (ELSM 13)
Dr Marie-Hélène Pietri (ELSM 2B)
- ARH PACA
Dr Marie Claude DUMONT
M Jean Luc PESCE
- DRASS PACA
Dr Hugues Riff
Dr Alain Ferrero (nouveau membre)
- Caisse régionale d'Assurance maladie
M. Roland Bastoul en remplacement de M. Pierre Vecchioli
M. David Lapalus en remplacement Mlle Marina Andreotti
- Caisse primaire d'assurance maladie
Mme Martine Rallo
- Mutualité sociale agricole
M. Christian Gimenez (MSA 13)
Dr Anne-Marie Verne (MSA 13)
- Caisse maladie régionale
Dr Danielle Roux (CMR 13)
Mme Nicole Andujar (CMR 13)

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Bouches-du-Rhône siège de l'agence.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2007

Signé : Le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
De Provence Alpes Cote d'Azur,
Président de la Commission Exécutive
Christian DUTREIL



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 20 novembre 2007**

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 07-50 – Autorisation accordée à la SARL GROUPEMENT MEDITERRANEEN IMMOBILIER (G.M.I.), en qualité de promoteur, en vue de la réalisation d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de **2123,70 m²** - Les Rivaux – route du Plan à Peyrolles en Provence. Cette opération conduit à la création d'un supermarché à l'enseigne LIDL – **891,90 m²**, d'un magasin spécialisé dans la vente de produits frais (boucherie, charcuterie, poissonnerie, crèmerie) à l'enseigne CARNIVOR – **312,15 m²** et d'une galerie marchande d'une surface de vente de **919,65 m²** répartie sur 9 boutiques (1 équipement de la personne, 1 équipement de la maison, 3 culture-loisirs, 4 services – coiffure, esthétique, optique et pressing).

Dossier n° 07-51 – Autorisation accordée à la SARL GROUPEMENT MEDITERRANEEN IMMOBILIER (G.M.I.), en qualité de promoteur, en vue de création d'une station service, d'une surface de vente de 152 m², soit 5 positions de ravitaillement, à proximité du centre commercial situé quartier « Les Rivaux » - route du Plan à Peyrolles en Provence.

Dossier n° 07-52 H - Autorisation accordée à la SCI EUROMARSEILLE H, en qualité de propriétaire, en vue de la création d'un hôtel de catégorie tourisme « quatre étoiles », d'une capacité d'hébergement de 225 unités (195 chambres et 15 suites de deux pièces), sous l'enseigne COURTYARD by MARRIOTT, quai du Lazaret à Marseille (2^{ème}).

Dossier n° 07-53 H – Autorisation accordée à la SAS MARSEILLE PALACE, en qualité de propriétaire du fonds de commerce, en vue de la création d'un hôtel de catégorie tourisme « 4 étoiles luxe », d'une capacité d'hébergement de 207 unités (181 chambres et 13 suites de deux pièces), sous l'enseigne INTERCONTINENTAL, Hôtel Dieu – 6, place Daviel à Marseille (2^{ème}).

Fait à MARSEILLE, le 20 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

